

# PRINCIPES DE PROTECTION ET TEXTES APPLICABLES

Le droit au séjour pour raison médicale, parfois appelé « régularisation médicale » et dont la procédure « étrangers malades » constitue la transposition administrative, a été formalisé par la loi du 11 mai 1998 (Chevènement). Il a fait suite à la protection contre l'éloignement créée en 1997 par la loi Debré. La loi du 16 juin 2011 (Besson) en a modifié les termes et la procédure, mais a maintenu le dispositif. Il se trouve aujourd'hui défini par l'article L 313-11 1<sup>o</sup> du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). Ce droit permet à des étrangers résidant en France et atteints d'affection grave d'obtenir une carte de séjour avec droit au travail.

## PRINCIPES DE PROTECTION

- **Protection de la santé :**

le droit au séjour pour raison médicale est garanti par la loi à la personne étrangère malade résidant en France qui remplit les conditions médicales suivantes :

- risquer des conséquences graves pour sa santé en cas de défaut de prise en charge médicale;
- risquer de ne pas avoir les soins appropriés dans son pays d'origine.

- **L'intervention des médecins est déterminante** s'agissant d'un droit au séjour soumis à des critères médicaux :

« praticiens hospitaliers » ou « médecins agréés » pour évaluer préalablement les conditions médicales de la demande et pour rédiger le rapport médical destiné à l'autorité médicale (*voir Rapport médical pour le droit au séjour, p. 312*);

« médecins de l'agence régionale de santé » (MARS), désignés par le directeur général de l'ARS et qui ne sont plus



nécessairement depuis 2010 des médecins inspecteurs de santé publique (MISP), ou, à Paris, « médecin chef du service médical de la préfecture de police », en tant qu'autorités médicales chargées de rendre un avis médical au préfet.

• **Les principes de la déontologie médicale s'appliquent tout au long de la procédure**, et notamment (Instruction du ministère de la Santé du 10 nov. 2011) :

la continuité des soins (art. R 4127 47 Code de santé publique);  
l'indépendance des médecins dans l'établissement de leurs avis médicaux (art. R 4127 95 Code de santé publique);  
la préservation du secret médical (art. L 1110 4 et R 4127 4 Code de santé publique).

• **Le droit au séjour pour raison médicale ne doit pas être confondu avec le droit d'asile (voir p. 27)**. En effet, le statut « d'étranger malade », bien que formalisé dans la loi, est conçu et pratiqué par les pouvoirs publics comme un accueil humanitaire des étrangers que l'on ne peut pas renvoyer dans leur pays du fait du risque d'interruption des soins nécessaires. La confusion des deux demandes peut avoir des conséquences graves pour la personne concernée.

## TEXTES APPLICABLES SELON LA NATIONALITÉ

• **L'article L 313-11 1<sup>o</sup> du Ceseda, modifié par la loi du 16 juin 2011, définit le droit au séjour pour raison médicale :**

*« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit [...] : 1<sup>o</sup> À l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, sans que la condition prévue à l'article L 311 7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical*



*de la préfecture de police. Le médecin de l'agence régionale de santé ou, à Paris, le chef du service médical de la préfecture de police peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'État. »*

• **Spécificité pour les Algériens :** les conditions d'admission au séjour pour soins des Algériens (certificat de résidence algérien de 1 an mention « vie privée et familiale », ou autorisation provisoire de séjour en cas de défaut de résidence habituelle en France) sont prévues dans l'accord franco algérien (art. 6.7° et Titre III du protocole) et n'ont pas été modifiées par la loi du 16 juin 2011. En pratique, les autorités leur appliquent les mêmes textes (*voir ci-dessous*) que pour les autres ressortissants, ce qui est contestable en droit.

• **Spécificité pour les citoyens de l'UE :** le Conseil d'État (22 juin 2012 n° 347545) a considéré que l'article L 313 11 11° du Ceseda n'était pas applicable de plein droit aux citoyens de l'UE. Une circulaire toujours en vigueur du ministère de l'Intérieur du 10 septembre 2010 (NOR IMIM1000116C) demande toutefois aux préfetures d'en faire application. Les citoyens de l'UE peuvent aussi fonder leur droit au séjour sur les conventions internationales (article 3.1 CIDE pour les parents d'enfant malade, article 3 et 8 CEDH pour les étrangers malades) et sur la notion d'erreur manifeste d'appréciation de leur situation personnelle.

## RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

### • **Partie législative du Ceseda**

article L 313 11 11° du Ceseda (droit au séjour pour raison médicale);

article L 511 4 10° du Ceseda (protection des étrangers malades contre les OQTF et APRF);

article L 521 3 5° du Ceseda (protection des étrangers malades contre les expulsions);

article L 523 4 du Ceseda (assignation à résidence des étrangers malades frappés d'une mesure d'expulsion non exécutée);

article L 541 1 du Ceseda (interdiction du prononcé des peines d'interdiction du territoire français contre les étrangers malades bénéficiaires de la carte de séjour L 313 11 11° du Ceseda);

article L 313 11 7° du Ceseda (droit au séjour des membres de famille et accompagnateurs de malades);

### Article 6-7° de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 :

« Le certificat de résidence de 1 an portant la mention "vie privée et familiale" est délivré de plein droit [...] au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays. »

### Circulaire ministérielle du 10 septembre 2010 (point 5.1.3) :

« Les citoyens de l'UE qui ne remplissent pas les conditions du droit au séjour se verront notifier une obligation de quitter la France dès lors que vous ne disposez pas d'éléments établissant qu'ils doivent impérativement suivre un traitement médical en France dont ils ne peuvent bénéficier dans leur pays d'origine. À cet effet, vous solliciterez l'avis du médecin de l'agence régionale de santé [...]. »



## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES, POUR EN SAVOIR PLUS

### **Comede,**

Rapports annuels  
d'observation,  
[www.comede.org](http://www.comede.org)

### **Demagny B., Slama S.,**

*La prise en compte  
de l'accès effectif aux  
soins dans le droit au  
séjour et l'éloignement  
des étrangers malades,*  
La Semaine juridique  
n° 29, 2010

### **Demagny B., Slama S.,**

*Le préfet, le médecin  
et le droit au séjour  
des étrangers malades :  
quelles garanties  
déontologiques  
et procédurales,*  
La Semaine juridique  
Administrations  
et collectivités  
territoriales,  
n° 43, 2009

### **Observatoire du droit à la santé des étrangers,**

Rapports d'observation,  
[www.odse.eu.org](http://www.odse.eu.org)

### **Veïsse A., Hénocq M.,**

Hommes et médiations,  
à propos du droit au  
séjour des étrangers  
malades, Hommes &  
Migrations n° 1282,  
2009.

article L 311 12 du Ceseda (délivrance d'une APS au parent d'enfant malade);

article L 411 5 du Ceseda (regroupement familial sollicité par un titulaire de l'AAH).

### • **Partie réglementaire du Ceseda**

article R 313 22 du Ceseda (avis de l'autorité médicale, et délivrance APS en l'absence de résidence habituelle en France);  
article R 313 23 à R313 32 du Ceseda (commission médicale régionale).

### • **Accord franco-algérien**

article 6 7° (et titre III du protocole) de l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 (droit au séjour pour raison médicale des ressortissants algériens, et délivrance d'une APS en l'absence de résidence habituelle en France).

### • **Conventions multilatérales**

article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (protection de l'intérêt supérieur et de l'état de santé de l'enfant en toute circonstance);  
article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (interdiction des traitements inhumains et dégradants);  
article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (droit au respect de la vie privée et familiale).

### • **Autres textes : arrêtés, circulaires et instructions**

circulaire NOR/INT/D/98/00108/C du 12 mai 1998 d'application de la loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (procédure d'admission au séjour pour raison médicale, p. 21);  
circulaire n° 2000 248 du 5 mai 2000 (procédure d'admission au séjour pour raison médicale);  
circulaire IMIM0800021C du 25 février 2008 (statut du rapport médical);  
circulaire NOR IMIM1000116C du 10 septembre 2010 (droit au séjour pour raison médicale des citoyens UE, p. 8 et 35);  
arrêté du 9 novembre 2011 (conditions d'établissement des avis médicaux);  
instruction DGS/MC1/R12/2011/417 du 10 novembre 2011 (recommandations pour émettre les avis médicaux concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves);  
instruction interministérielle n° DGS/MC1/DGEF/2014/64 du 10 mars 2014 sur les conditions d'examen des demandes de titre de séjour pour raisons de santé.